

OPCVM relevant de
la Directive 2009/65/CE

AFER-SFER

Société d'Investissement à Capital Variable

Date de publication : 12 janvier 2018

AVIVA INVESTORS FRANCE

Siège social : 14 rue Roquépine- 75008 PARIS – Tél. : 01 76 62 90 00 – Fax. : 01 76 62 91 00
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 17.793.700 € - RCS Paris 335 133 229
Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 97-114



I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM :

Dénomination

Afer-Sfer

Forme juridique et état membre dans lequel la SICAV a été constituée

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue

Cette SICAV a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 27 janvier 1995. Elle a été créée le 15 février 1995 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Distribution des sommes distribuables		Devise de libellé	Montant initial de l'action	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
	Résultat net	Plus-values réalisées					
FR0000299364	Capitalisation et/ou Distribution	Capitalisation et/ou Distribution	Euro	15,24 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée à servir de support à des contrats d'assurance vie souscrits par l'AFER auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite.	Pas de minimum	Pas de minimum

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

Aviva Investors France

Service juridique

14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site internet : www.afer.asso.fr

II - ACTEURS

Société de gestion

Aviva Investors France

Société de gestion agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 26 novembre 1997

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Siège social : 14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

Dépositaire

Société Générale S.A.

Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le C.E.C.E.I.

Société Anonyme

Siège social : 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS - FRANCE

Adresse postale : 75886 PARIS CEDEX 18 - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC telles que définies par la Réglementation applicable.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire : <http://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/>

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur

BNP Paribas Securities Services
Etablissement de crédit créé le 17 avril 1936 agréé par le C.E.C.E.I.
Société en Commandite par Actions
Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 PARIS - FRANCE
Adresse postale : Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761
PANTIN CEDEX - FRANCE
Nationalité : FRANCE

Etablissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat

Aviva Investors France
Société de gestion agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 26 novembre 1997
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE
BNP Paribas Securities Services
Etablissement de crédit créé le 17 avril 1936 agréé par le C.E.C.E.I.
Société en Commandite par Actions
Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 PARIS – FRANCE
Adresse postale : Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761
PANTIN CEDEX - FRANCE

Etablissement en charge de la tenue des registres de parts

BNP Paribas Securities Services
Etablissement de crédit créé le 17 avril 1936 agréé par le C.E.C.E.I.
Société en Commandite par Actions
Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 PARIS – FRANCE
Adresse postale : Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761
PANTIN CEDEX - FRANCE

Commissaire aux comptes

KPMG SA
Représenté par : Madame Isabelle GOALEC
Adresse postale : Tour Eqho – 2 Avenue Gambetta – CS 60055 – 92066 PARIS LA
DEFENCE

Commercialisateur

G.I.E. AFER
Siège social : 36 rue de Châteaudun – 75009 PARIS – FRANCE

Délégués

Gestionnaire financier par délégation

Aviva Investors France
Société de gestion agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 26 novembre 1997
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

Gestionnaire comptable par délégation

Société Générale
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 PARIS - FRANCE

Conseillers

Néant.

Administrateurs

La liste des administrateurs de la SICAV est disponible dans le rapport annuel de la SICAV.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III - 1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions

Code ISIN : FR0000299364

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

La tenue du passif est assurée par BNP Paribas Securities Services. Les actions sont admises en Euroclear France.

Un droit de vote est attaché à la détention de chaque action de la SICAV. Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

La forme des actions est soit nominative soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.

Date de clôture

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre.

Régime fiscal

Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPC. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

Un OPC, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur d'actions.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus et moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.

Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPC est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, DSK, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

Spécificité fiscale : L'OPCVM est un OPC éligible à la gestion des capitaux versés dans le cadre de contrats d'assurance libellés en unités de compte bénéficiant du statut fiscal « DSK », en combinaison avec une unité de compte « à risque » (article 125-0 A du Code Général des Impôts).

III - 2 Dispositions particulières

Classification

-

Objectif de gestion

La SICAV a pour objectif d'optimiser la performance de capitaux investis dans des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte relevant du statut fiscal « DSK » en investissant principalement en actions françaises ou de l'Union Européenne.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence auquel l'actionnaire pourra comparer a posteriori la performance de son investissement (coupons/dividendes nets réinvestis, au cours de clôture) est l'indice composite suivant :

- 65% CAC40 : cet indice actions est composé à partir d'un échantillon de 40 valeurs des marchés réglementés d'Euronext Paris, choisies parmi les 100 plus fortes capitalisations. Il est calculé quotidiennement et publié par Euronext ;
- 35% JPM EMU : cet indice obligataire est composé des emprunts gouvernementaux de la zone Euro, libellés en euro, de toutes maturités. Il est calculé quotidiennement et publié par JP Morgan.

Stratégie d'investissement

Stratégie utilisée

Le processus d'investissement est conduit de la façon suivante :

La stratégie d'investissement repose sur une allocation d'actifs permettant de sélectionner les investissements afin d'exposer les portefeuilles à différentes classes d'actifs, notamment sur les marchés obligataires, actions ...

Le portefeuille pourra être exposé :

- entre 60% et 100% aux marchés d'actions français ou de l'Union Européenne,
- jusqu'à 40% aux marchés de taux de la zone Euro ou de l'Union Européenne, en titres de créance ou instruments du marché monétaire,
- au moyen d'instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

L'allocation d'actifs du portefeuille et la sélection des valeurs mobilières sont entièrement discrétionnaires sous réserve du respect des limites d'exposition fixées au présent prospectus ; si l'allocation d'actifs de la SICAV a vocation à tendre vers un portefeuille équilibré entre la performance des actions et celle des obligations, le gestionnaire pourra donc librement surpondérer, en fonction de son anticipation, l'une ou l'autre des catégories.

Le processus d'investissement est conduit de la façon suivante :

Poche « taux » :

- analyse macro-économique définissant les grandes thématiques boursières et les orientations sectorielles et géographiques,
- sélection des valeurs en fonction du scénario défini, de la situation des émetteurs et de leur spread, de leur rating et de la maturité des titres,
- Respect de la fourchette de sensibilité de la SICAV, comprise entre 0 et +8.

Poche « actions » :

- analyse macro-économique définissant les grandes thématiques boursières et les orientations sectorielles et géographiques,
- en fonction de ses anticipations, des scénarios macro-économiques qu'il privilégie et de son appréciation des marchés, le gestionnaire sur-pondérera ou sous-pondérera chacun des secteurs économiques ou rubriques qui composent les indices inclus dans l'indicateur de référence,
- puis les valeurs seront sélectionnées en fonction de leur potentiel de valorisation, des perspectives de croissance de la société émettrice, de la qualité de son management et de sa communication financière ainsi que de la négociabilité du titre sur le marché.

Les allocations sont revues périodiquement par le gestionnaire.

Les actifs hors dérivés intégrés

=> Actions et titres donnant accès au capital

Le portefeuille comprendra au minimum 60% d'actions cotées.

Au-delà de ce minimum, il pourra également comprendre d'autres actions et des titres donnant accès au capital (certificats d'investissement et de droit de vote ou bons de souscription...).

Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques. Les émetteurs sélectionnés relèveront principalement de la France et à hauteur de 10% de l'actif net, d'autres pays de l'Union Européenne.

Les titres détenus relèveront de toutes tailles de capitalisation et seront libellés en euro ou à hauteur de 10% de l'actif net, en autres devises de l'Union Européenne.

=> Titres de créance et instruments du marché monétaire

La SICAV pourra détenir jusqu'à 40% de titres de créance et instruments du marché monétaire (obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations indexées sur l'inflation, titres de créance négociables, titres négociables à moyen terme, EMTN non structurés, titres participatifs, titres subordonnés...). La durée de vie restant à courir de ces titres lors de l'acquisition pourra être inférieure ou supérieure à six mois.

Les émetteurs sélectionnés relèveront principalement de la zone Euro et accessoirement des pays de l'Union Européenne hors zone Euro. Ils appartiendront indifféremment au secteur public ou au secteur privé.

La société de gestion applique des dispositions relatives à la sélection des émetteurs notamment en limitant le pourcentage de détention pour un même émetteur en fonction de sa notation lors de l'acquisition. Ainsi, la détention de titres d'un émetteur privé (hors Etats, établissements publics ou assimilés) non noté ou de notation inférieure à A (notation Standard & Poor's ou notation équivalente auprès d'une agence indépendante de notation) est limitée à 3% maximum de l'actif net.

Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Pour la détermination de la notation de l'émission, la société de gestion peut se fonder à la fois sur ses propres analyses du risque de crédit et sur les notations des agences de notation, sans s'appuyer mécaniquement ni exclusivement sur ces dernières.

En cas de dégradation de la notation, les titres pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des actionnaires et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

Les titres détenus seront libellés en euro ou en autres devises de l'Union Européenne.

=> Actions et parts d'OPC

Le portefeuille peut être investi dans la limite de 10% de l'actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français ou OPCVM européens, à l'exclusion des fonds de fonds et des OPC nourriciers. Il pourra détenir des OPC gérés par la société de gestion.

Les instruments dérivés

La SICAV pourra recourir à des instruments dérivés tels que des futures et options sur actions, indices boursiers, taux et devises, swaps de taux et de devises, achat et vente de devises à terme, des dérivés de crédit au travers des Credit Default Swaps (CDS) single-name et sur indices ainsi que des Total Return Swaps (TRS) classiques sur des indices ou paniers actions ou obligataires. Lorsqu'il a recours aux TRS dans un contexte sans visibilité, le gérant peut décider d'échanger son portefeuille contre un indice afin de figer la surperformance générée. Il peut en outre procéder à un arbitrage entre les classes d'actifs ou entre secteurs et/ou zones géographiques afin de réaliser une performance opportuniste.

Ces instruments dérivés seront négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers, organisés et/ou de gré à gré.

De manière générale, le recours aux instruments dérivés permet d'exposer le portefeuille :

- au marché des actions,
- au marché des taux, notamment aux fins d'ajuster la sensibilité du portefeuille dans le respect des limites précisées par ailleurs,
- aux marchés des devises,
- ainsi que de couvrir le portefeuille des risques sur les actions, les taux ou les devises, ou d'intervenir rapidement, notamment en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions rachats et/ou à d'éventuelles fluctuations subites des marchés.

Le risque global de la SICAV est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau maximal d'exposition de la SICAV aux marchés pourra être porté jusqu'à 110% de l'actif net.

Ces opérations sont traitées avec de grandes contreparties françaises ou internationales, tels que des établissements de crédit ou des banques dont la notation minimale pourrait aller jusqu'à A- (notation Standard & Poor's, Moody's, Fitch ou notation de la société de gestion) et font l'objet d'échanges de

garanties financières en espèces. Les garanties financières en espèces reçues par SICAV pourront être réinvesties via des OPC, qui appartiendront notamment à la classe « monétaire court terme ». Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de la SICAV, sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés et/ou sur la composition de l'indice dans le cadre de swaps sur indice. Ces opérations pourront porter sur l'ensemble des actifs utilisés et peuvent représenter en proportion attendue et maximale jusqu'à 10% de l'actif net. Les actifs sur lesquels portent les contrats d'échange sont conservés chez le dépositaire.

Les instruments intégrant des dérivés

La SICAV pourra détenir des obligations convertibles obligations échangeables, obligations avec bons de souscription, obligations remboursables en actions, ainsi que des droits et des warrants pouvant notamment provenir du détachement de titres en portefeuille.

Le risque global de la SICAV est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau maximal d'exposition de la SICAV aux marchés pourra être porté jusqu'à 110% de l'actif net.

De manière générale, le recours aux instruments intégrant des dérivés permet d'exposer le portefeuille :

- au marché des actions,
- au marché des taux, notamment aux fins d'ajuster la sensibilité du portefeuille dans le respect des limites précisées par ailleurs,
- au marché des devises,
- ainsi que de couvrir le portefeuille des risques sur les actions, les taux ou les devises, ou d'intervenir rapidement, notamment en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions rachats et/ou à d'éventuelles fluctuations subites des marchés.

Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'engagement de la SICAV sur ces instruments ne devra pas être supérieur à la valeur de son actif.

Les dépôts

La SICAV ne fera pas de dépôts mais pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de trésorerie.

Les emprunts d'espèces

La SICAV pourra avoir recours à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net. Ces emprunts seront effectués dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Aucune opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres ne sera effectuée.

Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Au travers des investissements de la SICAV, les risques pour l'actionnaire sont les suivants :

Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions et obligations). Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ou que la performance de la SICAV diverge de l'indicateur de référence.

Risque actions

L'actionnaire est exposé à la dégradation de la valorisation des actions ou des indices auxquels le portefeuille de la SICAV est exposé. Le portefeuille peut être exposé en totalité aux actions. Il existe ainsi, à hauteur de cette exposition, un risque de baisse de la valeur liquidative.

En raison de la fluctuation des marchés actions, la SICAV pourra réaliser une performance éloignée de la performance moyenne qui pourrait être constatée sur une période plus longue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV pourra investir sur des valeurs de petites capitalisations. Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.

Risque de taux

En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance baissera ainsi que la valeur liquidative. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPC. A titre d'exemple, pour un OPC ayant une sensibilité de 2, une augmentation de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPC.

La SICAV est gérée au sein d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et +8.

Risque de crédit

La valeur liquidative de la SICAV baissera si celle-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la notation vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

Risque juridique lié à l'utilisation de contrats d'échange sur rendement global (TRS) et/ ou opérations de financement sur titres

L'utilisation des contrats d'échange global (TRS) et /ou d'opérations de financement sur titres peut entraîner un risque juridique lié aux contrats avec les contreparties.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés

Dans la mesure où le FCP peut investir sur des instruments dérivés et intégrant des dérivés, la valeur liquidative du fonds peut donc être amenée à baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.

Risque de change

Etant donné que la SICAV peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, l'actionnaire pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change.

Risque de contrepartie

L'actionnaire est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Garantie ou protection

La SICAV ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée à servir de support à des contrats d'assurance vie souscrits par l'AFER auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite.

Cette SICAV s'adresse aux investisseurs qui recherchent un OPCVM majoritairement investi en actions françaises ou européennes cotées et qui acceptent par conséquent le niveau de risque afférent à ces marchés. Elle pourra servir d'unité de compte « actions cotées » à des bons ou contrats d'assurance vie bénéficiant du statut fiscal « DSK », en combinaison avec une unité de compte « à risque » (article 125-0 A du Code Général des Impôts).

Durée minimum de placement recommandée : huit ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion financière et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde de régularisation des plus-values.

La SICAV a opté pour le mode d'affectation des sommes distribuables suivant : capitalisation et/ou distribution

L'Assemblée Générale statue chaque année sur l'affectation, en tout ou partie, du résultat net ainsi que des plus-values réalisées, indépendamment l'un de l'autre.

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

Fréquence de distribution

Annuelle.

Le cas échéant, la SICAV pourra payer des acomptes sur dividende.

Caractéristiques des actions

La devise de libellé des actions est l'Euro.

La valeur initiale de l'action à la création est de 15,24 euros.

Modalités de souscription et de rachat

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux n'étant pas un vendredi.

Les souscriptions et les rachats sont collectés par :

Aviva Investors France
14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

BNP Paribas Securities Services
Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX - FRANCE

L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative est fixée à 11h30.

Pour les souscriptions et les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres vers le centralisateur est nécessaire pour le traitement des instructions.

Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre d'actions, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.

Les souscriptions peuvent être exprimées soit en montant soit en nombre d'actions et les rachats en nombre d'actions.

La valeur liquidative est tenue disponible par Aviva Investors France et est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : www.afer.asso.fr

Pour optimiser la gestion de la SICAV, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à cette SICAV, les actionnaires personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscription, rachat ou transfert.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au

commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre d'actions	4% maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre d'actions	Néant

*Aucune commission de souscription ne sera prélevée dans le cadre des contrats d'assurance vie en unité de compte souscrits sous l'égide de l'A.F.E.R. auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Epargne Retraite.

Frais de gestion financière et frais administratifs externes:

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais administratifs externes et frais de gestion financière peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- les coûts/frais opérationnels directs ou indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (CAC, dépositaire, conservateur, distribution, avocat)	Actif Net hors OPC	0,60% maximum TTC
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière)	Actif net	(1)
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	De 13 à 156 euros TTC (selon le pays)
Commission de surperformance	Néant	Néant

(1) L'OPCVM pouvant être investi jusqu'à 10% en parts ou actions d'OPC, des frais indirects pourront être prélevés.

Ces frais sont inclus dans le pourcentage de frais courants prélevés sur un exercice, présenté dans le document d'information clé pour l'investisseur.

En application du décret n°2015-421 du 14 avril 2015, la contribution due à l'AMF au titre du FCP n'est pas prise en compte dans le plafonnement des frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion tels que mentionnés ci-dessus ; ladite contribution est partie intégrante des frais courants du FCP.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par Aviva Investors France. L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés est conduite conformément aux dispositions applicables en la matière et selon une périodicité définie par la société de gestion, laquelle évaluation pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retraits de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...);
- la pertinence des tarifs en fonction des prestations ;
- la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...);
- la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;
- la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant la SICAV sont disponibles à l'adresse suivante :

Aviva Investors France
Service juridique
14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE
Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponibles sur son site internet à l'adresse suivante : <http://www.avivainvestors.fr/> ou dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Politique de vote

L'exercice du droit de vote pour les titres détenus dans les différents portefeuilles est effectué en toute indépendance dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Le gérant exerce au fur et à mesure les droits de vote aux conditions fixées par la « Politique de vote » en vigueur au sein de la société de gestion consultable sur le site internet d'Aviva Investors France via le lien <http://www.avivainvestors.fr>

Le rapport sur l'exercice par la Société de Gestion des droits de vote est disponible sur son site internet ou dans le rapport annuel de l'OPC.

Politique de rémunération

Aviva Investors France s'est dotée d'une « Politique de rémunération » applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'AIF, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société. Cette « Politique de rémunération » intègre également l'application d'un dispositif spécifique applicable à la rémunération variable des « personnels régulés » au titre de l'activité de gestion de FIA. Par ailleurs, AIF est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la Politique est disponible sur demande auprès de la société de gestion.

Les demandes de souscription et de rachats sont centralisées par :

Aviva Investors France
14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

BNP Paribas Securities Services
Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX - FRANCE

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires définis par le Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'AMF applicable aux OPC.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et s. du Règlement général de l'AMF.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les cours sont extraits en début de matinée du jour ouvré suivant la date de valorisation selon la méthodologie suivante :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

=> Instruments financiers cotés

Les instruments financiers cotés sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu lors de la récupération des cours en début de matinée le jour ouvré suivant. Toutefois, les instruments cotant sur des marchés en continu sont évalués au cours de compensation du jour.

Les positions ouvertes sur marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

Toutefois, les instruments qui ne font pas l'objet d'échanges réguliers et/ou pour des volumes significatifs pourront être évalués sur base de la moyenne des contributions (cours demandés) recueillies auprès des sources d'information spécifiées ci-dessus.

=> OPC et fonds d'investissement non cotés

Sur base de la dernière valeur liquidative fournie par les bases de données financières citées ci-dessus ou à défaut par tout moyen.

Cependant, pour la valorisation des OPC dont la valorisation dépend d'Aviva Investors France, la valeur liquidative retenue sera celle du jour de valorisation.

=> Titres de créance négociables

Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle lors de leur acquisition est supérieure à trois mois sont évalués jusqu'à leur échéance au taux de marché, majoré, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle lors de leur acquisition est inférieure à trois mois sont évalués selon les principes de la méthode « simplificatrice », en linéarisant, sur la durée de vie restant à courir, la différence entre leur valeur d'acquisition et leur valeur de remboursement.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

Ces instruments sont évalués à leur valeur probable de négociation déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

Les contrats sont évalués selon les méthodes suivantes :

Les contrats sont évalués à leur valeur de marché compte tenu des conditions des contrats d'origine. Toutefois, les contrats d'échange de taux d'intérêt (swaps) dont la durée de vie lors de leur mise en place est inférieure à trois mois sont évalués selon les principes de la méthode « simplificatrice » consistant dans l'évaluation du différentiel d'intérêts sur la période courue.

Les dépôts, autres avoirs créances ou dettes sont évalués selon les méthodes suivantes :

La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale convertie, le cas échéant, dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation publié par la Banque Centrale Européenne.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

Comptabilisation des frais de transaction :

Les frais de transaction sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.

Comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :

Les coupons des produits à revenus fixes sont comptabilisés suivant la méthode des intérêts encaissés.

* * *

Statuts de la S.I.C.A.V.

Afer-Sfer

SICAV Afer-Sfer
14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE
400 680 245 R.C.S. PARIS

TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (livre II - titre II - chapitres V), du Code Monétaire et Financier (livre II - titre I - chapitre IV- section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination Afer-Sfer, Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV).

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 7.622.450,86 euros divisé en 500 000 actions entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué par versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion financière différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action. Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le Conseil d'Administration peut être renouvelé par fraction.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin lorsqu'il atteint l'âge de 80 ans, limite au-delà de laquelle il est réputé démissionnaire.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites soit verbalement, soit par simple lettre adressée aux administrateurs huit jours au moins avant la date prévue de la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

L'assemblée générale peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs, choisis ou non parmi les actionnaires. Les censeurs sont nommés pour une période de trois ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice clos depuis la nomination. Les censeurs, chargés de veiller à la stricte application des statuts, sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration ; ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

L'Assemblée Générale peut allouer aux censeurs une rémunération dont elle fixe le montant global. Ce montant est maintenu jusqu'à décision d'une autre Assemblée Générale.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le Conseil d'Administration est le suivant : Société Générale.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 – Le prospectus

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Un Commissaire aux Comptes suppléant peut être nommé ; il est appelé à remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce. Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un Vice-Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs ayant fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La SICAV a opté pour le mode d'affectation des sommes distribuables suivant : capitalisation et/ou distribution.

L'Assemblée Générale statue chaque année sur l'affectation, en tout ou partie, du résultat net ainsi que des plus-values réalisées, indépendamment l'un de l'autre. Le Conseil d'Administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un acompte.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *